MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENTET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

QUESTIONS SPECIALES DE T.V.A.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE TYPE COURT

CODE : 71 23 07 U32 D1
CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 702
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2012,
sur avis conforme de la Commission de concertation

QUESTIONS SPECIALES DE T.V.A.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant :

- de maîtriser le mécanisme de la T.V.A. dans certains secteurs tels que l'immobilier, l'automobile, le secteur public, le secteur non marchand ;
- d'appréhender des opérations complexes relevant du trafic international de biens ;
- d'approfondir des régimes particuliers belges ;
- d'analyser des Arrêts de la Cour de Justice Européenne ayant entraîné une adaptation de la législation nationale.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Face à des situations - problèmes relatives aux procédures et aux règles d'une gestion T.V.A., pour une entreprise, et en tenant compte des principes légaux fondamentaux y afférents,

- déterminer le type d'assujettissement et les opérations assujetties ;
- établir la déclaration à la T.V.A. et les documents connexes, y compris pour les opérations internationales complexes, en identifiant clairement leurs éléments ;
- concevoir une démarche pertinente dans la régularisation d'un litige avec l'administration.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Bachelier en comptabilité, option fiscalité.

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Questions spéciales de T.V.A.	CT	B	32
3.2. Part d'autonomie		P	8
Total des périodes			40

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

face à des situations - problèmes relatives aux procédures et aux règles d'une gestion T.V.A., pour une entreprise, et en tenant compte des principes légaux fondamentaux y afférents,

- d'appliquer les mécanismes T.V.A. en vigueur dans le secteur immobilier : livraison d'immeubles en Belgique, location en Belgique et à l'étranger, autres prestations immobilières ;
- d'appliquer les mécanismes T.V.A. en vigueur dans le secteur automobile : ventes et locations de véhicules, autres professionnels du secteur, assujettis occasionnels, déductions sur véhicules d'investissement et véhicules mis à disposition (avantages de toute nature) ;
- d'appréhender les dispositions T.V.A. dans le secteur public belge et dans le secteur non marchand ;
- d'analyser des opérations complexes dans le cadre du trafic international de biens (ventes en chaîne, T.V.A. des biens mis sous un régime douanier, ...) ;
- d'approfondir certains régimes particuliers belges (pharmaciens, forfaits, agriculteurs, ...) : opérations assujetties, régime de déduction, documents spécifiques, ...
- d'appliquer les dispositions du régime de l'Unité de T.V.A. Belge ;
- d'analyser des Arrêts de la Cour de Justice Européenne ayant entraîné une adaptation de la législation nationale.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

face à des situations - problèmes relatives aux procédures et aux règles d'une gestion T.V.A., pour une entreprise, et en tenant compte des principes légaux fondamentaux y afférents,

- d'analyser la situation en regard des dispositions du Code T.V.A. ;
- de présenter pour cette situation une solution argumentée et commentée, en termes d'assujettissement, de facturation, de paiement et de déduction des taxes.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- la capacité d'analyse ;
- le degré de pertinence des procédures appliquées ;
- la logique de l'argumentation ;
- le niveau de précision et de clarté dans l'emploi du langage fiscal.

6. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec la charge de cours qui lui est attribuée.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.